

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le Chapitre ordinaire des Cordeliers conventuels de la province de France, ſera tenu au couvent de Pontoiſe, en préſence des Commiſſaires qui ſeront nommés par Sa Majeſté.

Du 7 Juillet 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, le procès-verbal des actes de la Congrégation intermédiaire des Frères-mineurs Cordeliers conventuels de la province de France, qui s'eſt tenue au couvent de Beauvais, le 24 octobre 1785 & jours ſuivans, deſquels actes il réſulte que les conſtitutions générales dudit Ordre ne ſont point exécutées dans les Communautés de ladite province, ſoit en ce qui concerne les affiliations, en ſorte que la majeure

partie des anciens Religieux n'a pu encore obtenir la résidence régulière qui est impérativement ordonnée dans ladite observance, soit à l'égard de la tenue des Chapitres provinciaux, dont la célébration perpétuellement indiquée hors du centre, est une occasion de dépenses considérables & de taxes ruineuses pour les Maisons, soit enfin en admettant dans les définitoires des Religieux qui n'ont pas les qualités requises, ou qui, soumis à des statuts particuliers auxquels ils ont la liberté de renoncer, ne peuvent cependant être rappelés aux loix communes des provinces lorsqu'ils y sont contrevenus: Les requêtes & demandes des divers couvens de l'*Ave-Maria* à Paris, de Caen, Vire, Grandville, Amiens, Abbeville, Boulogne, Noisy, Reims, Château-Thierry, Sens, Auxerre & autres Communautés de ladite province de France, au nombre de trente-deux, relativement à l'inexécution des constitutions: La requête du Commissaire général de ladite province, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté prévenir, par sa sagesse, les abus qui pourroient s'ensuivre au préjudice de la régularité, s'en rapportant au surplus à ce qui sera par Elle ordonné à ce sujet: Les déclarations des Supérieurs provinciaux des provinces de Saint Louis, de Touraine, d'Aquitaine, de Lorraine & de Saint Bonaventure, contenant, qu'en vertu desdites constitutions, les conventuels du grand Couvent de Paris n'ont jamais eu entrée aux définitoires desdites provinces; & finalement les statuts & constitutions des Frères-mineurs Cordeliers conventuels de l'Ordre de Saint François: Bref confirmatif du 9 novembre 1771, & Lettres patentes sur iceux, le tout dûment enregistré: Et Sa Majesté desirant en procurer & assurer l'exécution, Elle auroit résolu de faire connoître ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; & tout considéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les constitutions des Frères-mineurs Cordeliers conventuels seront exécutées selon leur forme & teneur: En conséquence, veut & entend Sa Majesté que, par le Chapitre ordinaire de la province de France, qui sera tenu au temps prescrit par icelles, & néanmoins au couvent de Pontoise, en présence de tels Commissaires qui seront à cet effet par Elle nommés, il soit procédé aux affiliations ordonnées par lesdites constitutions: Enjoint Sa Majesté aux Religieux qui ne sont pas encore affiliés, d'adresser dans trois mois

au Supérieur de ladite province, leurs mémoires & demandes à ce ſujet; comme auſſi que par ledit Chapitre il ſoit procédé à la fixation des taxes & contributions dont chacune des Maiſons ſera tenue à l'avenir pour les frais & dépenſes, tant des Chapitres provinciaux, que de ceux des viſites régulières & accoutumées; le tout eu égard à la maſſe des revenus & charges annuelles deſdites Maiſons, & en proportion d'iceux; à l'effet de quoi ſera par leſdites Communautés envoyé par leurs Députés audit Chapitre, un état de leur temporel dûment certifié, ainſi que du nombre des Religieux dont elles ſont ou ſeront compoſées après les affiliations déterminées : Et finalement ordonne Sa Majeſté qu'il ne ſera admis au définitoire dudit Chapitre aucuns ſujets qui en ſeroient nommément exclus par leſdites conſtitutions, ou qui n'auroient pas les qualités requiſes par icelles : Et ſera le procès-verbal des ſéances & délibérations dudit Chapitre, préſenté à Sa Majeſté, pour être ſur icelles ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LE B.on DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.

22.* Enregistrement

Loi

portant que les Percepteurs enverront au Receveur de l'agence de l'Enregistrement, l'avis et la mention de la somme due pour les Contributions des Biens appartenant à la République.

13 Messidor an 2.